

<b>Département</b> <b>LOIRET</b>
<b>Canton</b> <b>AMILLY</b>
<b>Commune</b> <b>AMILLY</b>

**République Française** N°2001/250 FM/CH

**Liberté - Egalité - Fraternité**

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Limitation de l'usage des matériels de voisinage bruyants.**

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, L.49, et R.48-1 à R.48-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le code du travail, et notamment l'article L.231-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatifs aux agents des communes assermentés et commissionnés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de la tranquillité publique des administrés, et notamment de réprimer les bruits qui troublent le repos des habitants,





## ARRETE DU MAIRE

2001/250 FM/CH  
(Suite n°1)

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc... sauf:

- les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00.
- Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

**ARTICLE 2** : Lorsqu'une infraction à la présente réglementation sera constatée, les auteurs seront mis en demeure de prendre toutes les dispositions pour que soit respectée la tranquillité des voisins.  
En cas de refus ou de récidive, un procès-verbal sera établi et transmis à la justice.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Amilly. Un avis valant notification sera inséré dans la presse locale.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,
- Monsieur le Président du District,
- Monsieur le Commissaire de Police de Montargis,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de Montargis,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police de la Ville d'Amilly,
- Centre Technique Municipal,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à AMILLY,  
Le 11 mai 2001

Le Maire,



G.DUPATY

*Reçu en Sous-Préfecture, 17 mai 2001*  
*Affiché le, 18 mai 2001.*